



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

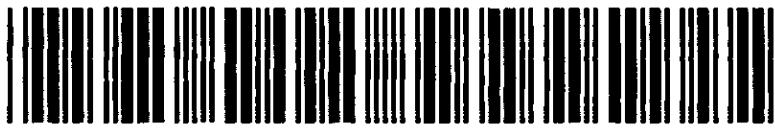
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 24063

Numéro SIREN : 501 106 520

Nom ou dénomination : WEBEDIA

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2013 sous le numéro de dépôt 93683



1309377701

DATE DEPOT : 2013-10-18

NUMERO DE DEPOT : 2013R093683

N° GESTION : 2007B24063

N° SIREN : 501106520

DENOMINATION : WEBEDIA

ADRESSE : 4 r Léon Jost 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2013/09/30

TYPE D'ACTE : TRAITE

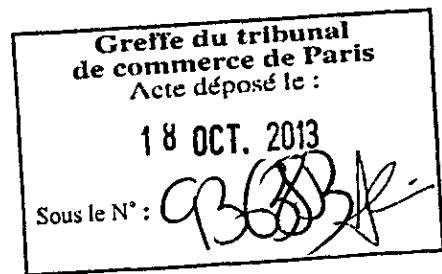
NATURE D'ACTE : APPORT

TA 30-09-13 AL

07 52 4063

TRAITE D'APPORT

Entre
FIMALAC
Et



WEBEDIA

en date du 30 septembre 2013

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNÉES :

1. Fimalac, société anonyme au capital de 1.268.520.000 euros dont le siège social est situé au 97, rue de Lille – 75007 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 044 136, représentée par Monsieur Robert Gimenez, dûment habilité à l'effet des présentes,

(ci-après désignée « Fimalac » ou l'« Apporteur »).

ET

2. Webedia, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 214.941 euros, dont le siège social est situé 4 rue Léon Jost – 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 501 106 520, représentée par Madame Véronique Morali, Présidente du Directoire, dûment habilitée à l'effet des présentes,

(ci-après désignée la « Société Bénéficiaire »
ou « Webedia »).

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant individuellement dénommés une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. Présentation générale

Le 12 juillet 2013, Fimalac a acquis 5.657.076 actions (les « Actions Allociné ») de la société Financière Allociné (RCS Paris 449 598 283) (« Allociné »), représentant 98% du capital social d'Allociné, étant précisé que les titres de la filiale Kinopoisk Securitis (« Kinopoisk »), sont exclus du périmètre Allociné acquis par Fimalac (cf ci-après).

Aux termes des articles 4.4.1 et 9.1.1 du pacte d'actionnaires conclu le 26 juillet 2013 entre Fimalac et les Actionnaires Minoritaires, tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Actionnaires, de la Société Bénéficiaire, en présence de Webedia (le « Pacte d'Actionnaires »), il a été convenu que les Actions Allociné seraient apportées par Fimalac ou qu'Allociné serait absorbée par la Société d'ici le 31 janvier 2014 au plus tard, et qu'à cette occasion, la parité d'apport ou de fusion retenue devrait permettre à Fimalac de détenir une participation majoritaire en capital et en droits de vote dans la Société Bénéficiaire (sans tenir compte de l'émission potentielle des bons de souscription d'action attachés aux actions ordinaires émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Première Tranche).

Par délibérations en date du 13 septembre 2013, et après discussions de bonne foi entre les actionnaires de Webedia sur le schéma d'intégration d'Allociné à Webedia, le conseil de surveillance et le directoire de Webedia ont décidé, chacun à l'unanimité de ses membres, d'approuver le principe de l'apport par Fimalac à Webedia des Actions Allociné.

Par délibération en date du 13 septembre 2013, le conseil d'administration d'Allociné a été informé du projet d'apport des Actions Allociné par Fimalac et a confirmé la libre cessibilité des Actions Allociné. Il a par ailleurs pris note de la prochaine cession de Kinopoisk pour un montant d'environ 50 millions de dollars. Cette cession conduirait à la perception par Allociné d'un montant de 19,2

millions de dollars environ pour sa participation de 40% dans Kinopoisk. Cette participation ayant été expressément exclue du périmètre d'acquisition par Fimalac du groupe Allociné et donc de la valorisation retenue par Fimalac pour l'acquisition d'Allociné, Fimalac s'est engagé, dans le cadre du « *share purchase agreement* » du 12 juillet 2013, à reverser directement ladite somme, après prise en compte de l'impact fiscal, aux vendeurs des actions Allociné. Conformément aux différents accords et à l'intention des parties, le conseil d'administration d'Allociné a décidé de procéder à la distribution d'un acompte sur dividende permettant le versement à Fimalac du produit de cession de Kinopoisk et de la distribution de dividende de Kinopoisk intervenue en août 2013. Le conseil d'administration a pris acte que toute disposition serait prise pour que cette distribution de dividende intervienne sans tarder à compter de la confirmation de la cession de Kinopoisk et, dans la mesure du possible, préalablement à la réalisation de l'Apport.

Les Parties rappellent que le Pacte d'Actionnaires prévoit que, « *sous réserve du rapport du commissaire aux ... apports et des commissaires aux comptes, la valorisation d'Allociné et la valorisation de Webedia retenues dans le cadre de la fusion/apport, pour la détermination de la parité de fusion ou d'apport, correspondront (sauf réalisation par la Société ou Allociné d'une autre opération de croissance externe rémunérée en titres) au prix d'acquisition par titre versé par Fimalac pour l'acquisition, respectivement, de la Société et d'Allociné* ».

Enfin, il est précisé que le conseil de surveillance et le directoire de Webedia ont également décidé le 13 septembre 2013 d'approuver, à l'unanimité, le principe de l'absorption par Webedia de sa filiale TF Co dans le cadre d'une fusion devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2013, et ce, conformément aux dispositions du Pacte d'Actionnaires.

- A. En application des articles 4.4.1 et 9.1.1 du Pacte d'Actionnaires, après discussions entre les actionnaires de Webedia, il a été convenu d'un apport en nature, conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce, par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire, des Actions Allociné correspondant à 98 % du capital (sur une base non diluée) et des droits de vote de la société Allociné (les « Actions Apportées » ou individuellement une « Action Apportée ») (ci-après « l'Opération »). Il est précisé qu'Allociné est une société anonyme dont le capital est divisé en 5.772.362 actions de 0,1 euro de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé au 63, avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 449 598 283. La table de capitalisation de la Société Apportée est jointe en Annexe 1.
- B. Les actionnaires de la Société Absorbante ont été convoqué le 11 octobre 2013, à l'effet (i) de voir désigner, à l'unanimité, Monsieur Olivier Péronnet, cabinet FINEXSI EXPERT et CONSEIL FINANCIER, en qualité de commissaire aux apports avec mission d'apprécier la valeur de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-dessous), et d'en faire rapport aux associés de la Société Bénéficiaire (le « Rapport du Commissaire aux Apports »). Les Parties ont par ailleurs décidé volontairement d'étendre la mission du commissaire aux apports à l'appréciation de la rémunération des apports (rapport d'échange).

II. Motifs et buts de l'Apport

Les opérations d'apport stipulées aux termes des présentes sont réalisées, conformément aux termes du Pacte d'Actionnaires, en vue d'accroître la participation de Fimalac au capital de la société Webedia ainsi que de permettre à la Société Bénéficiaire de devenir actionnaire majoritaire de la Société Apportée compte tenu de la complémentarité de leurs activités en termes de construction d'audiences et de fourniture de contenus numériques dans le cadre notamment de l'exploitation de sites internet et des synergies escomptées de ce rapprochement.

II. Présentation d'Allociné

Allociné a été constituée le 4 août 2003. Sa durée est de 99 années à compter de son

immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue en date du 4 août 2003, soit le 4 août 2102, sauf en cas de prolongation ou de dissolution anticipée décidée par les associés.

Le capital social d'Allociné s'élève à 577.236,20 euros, divisé en 5.772.362 actions de 0,1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts.

Allociné n'a émis aucune valeur mobilière (obligations ordinaires, convertibles ou échangeables ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital) autre que (i) les actions composant son capital social et (ii) les options de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit de son Président et de certains de ses salariés.

A la date des présentes, Allociné détient des filiales et des participations dans diverses sociétés en France et à l'étranger (cf. Annexe 2 ci-jointe).

Allociné a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la production et l'édition électronique, télévisuelle, la presse cinématographique ou toutes autres activités dans les domaines du cinéma, de la publicité et des services ;
- la prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toute société, quels qu'en soient la forme et l'objet ;
- la propriété, par voie d'acquisition ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location ou de licence, de tous droits industriels, immeubles et biens et droits immobiliers ;
- toute activité de prestations de services au profit des entreprises.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Le Président d'Allociné est Monsieur Grégoire Lasalle qui est également seul autre actionnaire de la société.

La date d'arrêté des comptes d'Allociné est le 31 décembre de chaque année.

III. Présentation de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire a été constituée le 29 octobre 2007. Sa durée est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue en date du 27 novembre 2007, soit le 26 novembre 2106, sauf en cas de prolongation ou de dissolution anticipée décidée par les associés.

Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève, à ce jour, à 214.941 euros divisé en 214.941 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

La Société Bénéficiaire a pour objet :

- toutes opérations de participation sous toutes formes y compris la fusion dans toutes sociétés, consortiums, associations, ou autres groupements français ou étrangers, créées ou à créer, la conclusion d'alliances ou d'association en participation ou de location-

- gérance ou location d'actions de société industrielles et de services, notamment dans les domaines d'opération réalisées sur Internet ou support électronique ;
- la gestion et l'administration des sociétés dans lesquelles elle a une participation, la fourniture au profit de ces sociétés de tous types de services, notamment dans les domaines informatiques, financier, comptable, juridique, marketing et commercial ;
 - la régie publicitaire, la création ou l'exploitation de tous sites internet et plus généralement l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant à ces activités ;
 - la recherche et développement dans le cadre des activités exercées ;
 - et généralement, toutes prestations matérielles ou intellectuelles et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ci-dessus.

La Présidente du Directoire de la Société Bénéficiaire est Madame Véronique Morali. Les autres membres du Directoire sont Monsieur Cédric Sire et Monsieur Guillaume Multrier.

La date d'arrêté des comptes de la Société Bénéficiaire est le 31 décembre de chaque année.

IV. Liens entre les Parties

Liens en capital et en droit de vote

A la date des présentes, avant la réalisation de l'Opération, la Société Bénéficiaire et Allociné ont toutes les deux pour principal actionnaire Fimalac. Il n'existe toutefois aucun lien en capital ou en droit de vote entre Allociné et la Société Bénéficiaire.

Dirigeants communs

A la date des présentes, les mandataires sociaux d'Allociné ne bénéficient d'aucun mandat social au sein de la Société Bénéficiaire, étant précisé toutefois que par délibération en date du 13 septembre 2013, Monsieur Cédric Sire, membre du Directoire de Webedia, a été désigné directeur général délégué d'Allociné.

A titre d'information, il est précisé que la Société Bénéficiaire et Fimalac disposent de dirigeants communs. Ainsi (i) Madame Véronique Morali, Présidente du Directoire de la Société Bénéficiaire occupe diverses fonctions au sein du groupe Fimalac dont celle d'administrateur de Fimalac et de présidente de Fimalac Développement, (ii) Monsieur Marc Ladreit de Lacharrière, Président-Directeur général de Fimalac est Président du conseil de surveillance de la Société Bénéficiaire.

C'est dans ce contexte que les Parties sont convenues de formaliser les conditions et modalités de l'apport en nature des Actions Apportées détenues par l'Apporteur (l'« Apport ») aux termes du présent traité d'apport (le « Traité d'Apport »).

V. Opérations préalables : distribution de dividende de Financière Allociné à Fimalac et fusion-absorption de TF Co par Webedia

L'Apport interviendra après, le cas échéant, (i) la distribution par Allociné à Fimalac d'un acompte sur dividende correspondant au produit de cession de la participation Kinopoisk (montant estimé à 19,2 M\$ sous toute réserve) et à la distribution du dividende Kinopoisk versé

à Allociné en août 2013 et (ii) la fusion de TF Co et de Webedia, par absorption de la première par la seconde dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Lors de sa réunion du 13 septembre 2013, le conseil d'administration d'Allociné a décidé de procéder à la distribution de l'acompte sur dividende précité à Fimalac, dès que possible à compter de la confirmation de la cession et de l'encaissement par Allociné du produit de cession de sa participation dans Kinopoisk, et, dans la mesure du possible, préalablement à la réalisation de l'Apport.

La fusion de TF Co et de Webedia entraînera le transfert de l'universalité des droits, biens et obligations attachés au patrimoine (actif et passif) de TF Co à Webedia.

En application de cette fusion, Webedia émettra des actions nouvelles en rémunération des apports consentis. Il est précisé que Webedia, actionnaire de TF Co, renoncera à recevoir des actions nouvelles au titre des 38.083 actions TF Co qu'elle détient.

Le montant de l'augmentation de capital de Webedia en rémunération des apports au titre de la fusion sera de 1.556 euros par émission de 1.556 actions nouvelles Webedia de 1 euro de valeur nominale chacune.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ARRÊTÉ ET SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. DESCRIPTION DE L'APPORT

Sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives stipulées à l'Article 6.1 ci-dessous, l'Apporteur fera apport à la Société Bénéficiaire qui l'accepte, sous les conditions ci-après stipulées et sous les garanties de fait et de droit telles que stipulées à l'Article 7 ci-dessous, des Actions Apportées, hors dividendes ou acomptes sur dividende décidés, dans les proportions suivantes :

	Nombre d'Actions Apportées	% du capital et des droits de vote de la Société Apportée (hors options de souscription non exercées avant l'Opération)
Fimalac	5.657.076	98
TOTAL	5.657.076	98

A la Date de l'Apport, la Société Bénéficiaire recevra les Actions Apportées en pleine propriété, libres de toutes sûretés, de tous droits ou de toutes prérogatives appartenant à des tiers, à l'exception du droit pour Fimalac de percevoir le dividende ou l'acompte sur dividende qui aurait été décidé en application de la cession Kinopoisk ou de la distribution du dividende Kinopoisk d'août 2013.

En tant que de besoin, il est précisé que les biens apportés au titre du présent Traité d'Apport ne sont constitués que des Actions Apportées à l'exclusion de tout autre élément.

L'Apporteur fera en sorte qu'Allociné ne procède, sans l'accord écrit et préalable de la Société Bénéficiaire, à aucune distribution de quelque nature que ce soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, primes) à compter de la date de signature des présentes et jusqu'à la Date d'Apport, à l'exception toutefois des distributions qui s'avéreraient nécessaires en application des dispositions du Pacte d'Actionnaires concernant la société Kinopoisk (notamment celles prévues dans le préambule du

Traité d'apport).

2. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'Apporteur est propriétaire des Actions Apportées pour les avoir acquises le 12 juillet 2013 conformément au « *Share Purchase Agreement* » en date du 12 juillet 2013 dont la Société Bénéficiaire déclare avoir reçu une copie.

3. MÉTHODE D'ÉVALUATION RETENUE

La valeur totale des Actions Apportées par l'Apporteur au profit de la Société Bénéficiaire a été arrêtée à 66.934.091,24 euros (la « Valeur Totale des Actions Apportées »), conformément aux principes et méthodes définis en Annexe 3, donnant ainsi une valeur de 11,83 € par action Allociné. Il est précisé que la valeur des options de souscription non exercées à la date des présentes a été fixée à 0.

L'évaluation des Actions Apportées par chaque Apporteur a ainsi été réalisée à leur valeur d'acquisition qui correspond à leur valeur réelle conformément aux principes et méthodes définis en Annexe 3.

La valorisation des Actions Apportées fera l'objet d'une vérification par le commissaire aux apports qui a été cité en préambule du présent Traité d'Apport, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

4. REMUNERATION DES ACTIONS APPORTEES ET AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

4.1 Détermination du nombre d'actions à émettre par la Société Bénéficiaire

L'Apport est consenti par l'Apporteur et accepté par la Société Bénéficiaire en contrepartie de l'émission par la Société Bénéficiaire au profit de l'Apporteur d'actions nouvelles à émettre par la Société Bénéficiaire dans les conditions décrites ci-dessous.

La valeur unitaire des Actions Apportées est égale à 11,83 euros (montant arrondi à deux décimales après la virgule), conformément aux méthodes et principes figurant en Annexe 3.

La valeur unitaire des Actions Emises a été fixée à 401,30 euros. Cette valeur correspond à la valeur des actions Webedia à la date de l'entrée dans le capital social de Webedia par Fimalac, le 26 juillet 2013.

Le nombre d'actions que la Société Bénéficiaire émettra en rémunération des Apports (les « Actions Emises ») est en conséquence égal à 166.384 actions ordinaires de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de 1 euro, représentant une augmentation de capital d'une valeur nominale de 166.384 euros. Fimalac a indiqué renoncer à toute indemnisation au titre des rompus et au versement de toute soultre.

4.2 Attribution des Actions Émises

Les Actions Émises en application des stipulations du présent Article 4 seront attribuées comme suit :

	Valeur de l'Apport (en euros)	Montant de l'augmentation de capital (en euros)	Prime d'apport (en euros)	Actions Émises en rémunération de l'Apport
Fimalac	66.934.091,24	166.384	66.767.707,24	166.384
TOTAL	66.934.091,24	166.384	66.767.707,24	166.384

4.3 Augmentation de capital

En rémunération de l'Apport, la Société Bénéficiaire réalisera une augmentation de capital de 166.384 euros par l'émission de 166.384 actions nouvelles.

4.4 Droits et obligations relatifs aux Actions Émises

Les Actions Émises en faveur de l'Apporteur porteront jouissance à compter de la Date d'Apport et seront, dès cette date, entièrement assimilées aux actions déjà émises par la Société Bénéficiaire. Ainsi, l'Apporteur bénéficiera de tous les droits et avantages conférés aux actionnaires de la Société Bénéficiaire. En particulier, les Actions Émises donneront droit au bénéfice de toute distribution de dividendes décidée après leur date d'émission. Les Actions Émises seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société Bénéficiaire dont l'Apporteur déclare avoir pris connaissance.

5. PRIME D'APPORT

La différence entre la Valeur Totale des Actions Apportées et le montant de l'augmentation de capital constituera une prime d'apport d'un montant total de 66.767.707,24 euros qui sera inscrite sur un compte intitulé « prime d'apport » au passif de la Société Bénéficiaire et sur lequel les actionnaires anciens et nouveaux de la Société Bénéficiaire auront les mêmes droits.

Il pourra être proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la Société Bénéficiaire d'affecter tout ou partie de cette prime d'apport comme suit :

- à l'imputation des frais, droits et honoraires liés à l'Apport, ainsi que ceux consécutifs à la réalisation dudit Apport, à due concurrence,
- à la dotation à la réserve légale,
- à la reconstitution de toutes réserves ou provisions réglementées, le cas échéant.

6. CONDITIONS SUSPENSIVES ET REALISATION DE L'APPORT

6.1 Conditions Suspensives

La réalisation de l'Apport est soumise à l'accomplissement concomitant des conditions suspensives suivantes :

- (i) établissement du Rapport du Commissaire aux Apports comportant l'appréciation de la

- valeur des Actions Apportées conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce ;
- (ii) approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Bénéficiaire de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
 - (iii) réalisation de la fusion-absorption de TF Co par Webedia ;
 - (iv) la distribution, le cas échéant, à Fimalac d'un acompte sur dividende correspondant au prix de cession de Kinopoisk et à la distribution du dividende Kinopoisk ;

(ensemble, les « **Conditions Suspensives** »).

Il est précisé que Webedia pourra décider de renoncer en tant que de besoin aux conditions suspensives (iii) et (iv)..

L'accomplissement des **Conditions Suspensives** sera suffisamment constaté :

- (a) concernant la condition visée au paragraphe (i) ci-dessus, par la remise du rapport susvisé à la Société Bénéficiaire et à l'Apporteur ;
- (b) concernant les conditions visées au paragraphe (ii) et (iii) ci-dessus, par le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Webedia ;
- (c) concernant la condition visée au paragraphe (iv), par le procès-verbal d'Allociné constatant la distribution d'un acompte sur dividende à Fimalac.

6.2 Réalisation de l'Apport

L'Apport sera définitivement réalisé à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société Bénéficiaire approuvant ces opérations et décidant l'Augmentation de Capital (la « **Date d'Apport** »), qu'il est prévu de tenir le 15 décembre 2013. L'Apport interviendra après la fusion-absorption de TF Co par Webedia laquelle sera approuvée par l'assemblée générale des actionnaires précitée. Pour calculer la rémunération de l'Apport, il faudra tenir compte de l'augmentation de capital par Webedia résultant de l'absorption préalable de TF Co qui s'élèvera à 1.556 euros.

7. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

L'Apporteur fait les déclarations et garanties décrites ci-après à la date de signature des présentes et à la **Date d'Apport** :

- (i) il dispose de la pleine capacité et des pouvoirs nécessaires pour disposer librement des actions de la Société Apportée qu'il détient et pour signer et exécuter le présent Traité d'Apport ;
- (ii) il a valablement obtenu, le cas échéant, tout agrément et/ou autorisation nécessaires en vue de la conclusion et de l'exécution du présent Traité d'Apport ; et
- (iii) il est valablement et régulièrement propriétaire des actions de la Société Apportée qu'il détient, ces dernières seront libres, au plus tard à la **Date d'Apport**, de tout privilège,

nantissement ou autre sûreté, de tout droit de préférence, droit de préemption, de toute clause d'inaliénabilité, clause d'agrément ou clause de réserve de propriété, de tout droit de jouissance ou de tout autre droit au profit d'un tiers.

8. REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

8.1 Régime juridique de l'Apport

L'Apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature pur et simple tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

8.2 Régime fiscal de l'Apport

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'Apport prendra effet à la Date d'Apport. En conséquence, les distributions effectuées à compter de cette date par la Société Apportée seront comprises dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire de l'Apport.

En application du dernier alinéa du I de l'article 210 B du Code général des impôts (« CGI ») selon lequel les apports de participations portant sur plus de 50 % du capital de la société dont les titres sont apportés sont assimilés à une branche complète d'activité, Fimalac place son apport sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

Il résulte du paragraphe ci-dessus que Fimalac s'engage à :

- conserver pendant trois ans en portefeuille les titres remis en contrepartie du présent apport,
- calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures,

Les représentants de la Société Bénéficiaire et de Fimalac déclarent à ce sujet que la Société Bénéficiaire et Fimalac sont des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés en France et qu'elles ont leur siège social en France.

De son côté, la Société Bénéficiaire de l'Apport s'engage à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée se rapportant aux Actions Apportées ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des Actions Apportées reçues de chaque personne morale Apporteur d'après la valeur qu'avaient ces actions, du point de vue fiscal, dans les écritures de chaque personne morale;

La Société Bénéficiaire et Fimalac s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultat, aussi longtemps que nécessaire, un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour les Actions Apportées, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des Actions Apportées et des Actions Emises en rémunération de l'Apport, conformément aux dispositions de l'article 54 *septies* I du CGI et de l'article 38 *quindecies* de l'annexe III du CGI.

Elles s'engagent également à inscrire, aussi longtemps que nécessaire, les plus-values attachées aux

Actions Apportées et aux Actions Emises en rémunération des Apports dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54 *septies* II du CGI.

La Société Bénéficiaire de l'apport s'engage à reprendre tous les engagements d'ordre fiscal éventuellement souscrits par Fimalac à l'occasion de la réalisation par ce dernier d'opérations antérieures au présent Apport (apport partiel d'actifs, apport de titres, fusion, scission...) et concernant les Actions Apportées.

La Société Bénéficiaire ayant un capital social inférieur à 225.000 euros avant la réalisation de l'Apport, celui-ci sera soumis au droit d'enregistrement fixe de 375 euros prévu à l'article 810 I du Code Général des Impôts.

9. FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire.

10. NOTIFICATIONS

Toute notification ou autre communication qui sera fait en application du présent Traité d'Apport devra être faite par écrit et (i) soit remise en mains propres contre récépissé (ii) soit envoyée par lettre recommandé avec demande d'avis de réception aux adresses suivantes :

- Pour l'Apporteur

Fimalac SA
à l'attention de Monsieur Marc Ladreit de Lacharrière et du Directeur Juridique
11 bis rue Casimir Périer – 75007 Paris

- Pour la Société Bénéficiaire

Webedia
A l'attention des membres du Directoire
3 avenue Hoche – Hall 3 – 75008 PARIS

En cas de changement d'adresse par l'une des Parties, celle-ci notifiera dans les meilleurs délais ce changement d'adresse, dans les conditions susvisées, aux autres Parties. A défaut d'une telle notification, les autres Parties seront réputées avoir valablement adressé à la Partie ayant changé d'adresse, toute notification ou communication faite en application du présent Traité d'Apport, à la dernière adresse de celle-ci régulièrement portée à sa connaissance.

Toute notification ou autre communication sera présumée reçue (i) soit à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle a été remise en mains propres, (ii) soit à la date de réception si elle a été adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou à défaut, à la date de sa première présentation.

11. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'Apport et, en particulier des stipulations du Traité d'Apport, les Parties élisent domicile, chacune, en leur siège social ou domicile respectif indiqué en tête des présentes.

12. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Traité d'Apport est soumis au droit français.

Tout litige entre les Parties se rapportant à l'interprétation ou à l'exécution du Traité d'Apport, sera soumis au tribunal de commerce dans le ressort duquel la Société Bénéficiaire a son siège social.

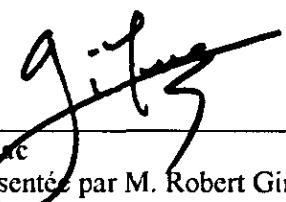
13. POUVOIRS

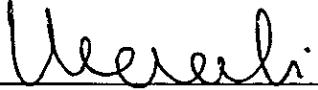
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- à chaque Partie, avec faculté de délégation, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait le 30 septembre 2013 à Paris,

En trois (3) exemplaires originaux,


Fimalac
Représentée par M. Robert Gimenez


Webedia
Représentée par Madame Véronique Morali

Annexe 1 – Table de capitalisation de la Société Apportée

	Actions détenues	% du capital et des droits de vote de la Société Apportée (hors options de souscription non exercées avant l'Opération)
Fimalac	5.657.076	98
Grégoire Lassalle	115.286	2
TOTAL	5.772.362	100

Annexe 2

Liste des filiales et participations

Filiales françaises détenues à 100 % : AlloCine, AlloCine Télévision et AlloCine Productions (la cession de Allociné Productions devrait intervenir avant l'Apport pour un euro symbolique).

Filiales étrangères détenues à 100 % : Sensacine, Adorocinema, Sereenrush et Beyazperde.

Filiales étrangères détenues à 87,5% : Filmstarts.

Annexe 3 – Principes et méthodes de valorisation retenus

Il est rappelé que le Pacte d'actionnaires conclu entre Fimalac et les Actionnaires Minoritaires se sont entendus sur le principe de l'intégration d'Allociné à Webedia dans le cadre de la constitution d'un groupe de sociétés Contrôlées par Fimalac à travers Webedia.

Chacune des parties au Pacte d'Actionnaires s'est engagée « à prendre toute mesure, voter en faveur de l'apport des Actions Allociné ou de la fusion Allociné dans le cadre de tout organe, notamment le Directoire, le Conseil de Surveillance, le Comité, en assemblée de la Société, afin de permettre à Fimalac d'apporter ses Actions Allociné à la Société ou de permettre la fusion d'Allociné. Il est convenu que, sous réserve du rapport du commissaire à la fusion ou aux apparts et des commissaires aux comptes, la valorisation d'Allociné et la valorisation de Webedia retenues dans le cadre de la fusion/apport, pour la détermination de la parité de fusion ou d'apport, correspondront (sauf réalisation par la Société ou Allociné d'une autre opération de croissance externe rémunérée en titres) au prix d'acquisition par titre versé par Fimalac pour l'acquisition, respectivement, de la Société et d'Allociné (le rédacteur souligne).»

En application de cet accord, et en l'absence de tout élément nouveau significatif remettant en cause (i) les éléments ayant conduit à la valorisation d'Allociné par Fimalac pour l'acquisition des Actions Allociné le 12 juillet 2013, (ii) le BP d'Allociné, les parties ont décidé, compte tenu de la distribution à Fimalac à intervenir, de valoriser l'Apport sur les bases suivantes :

1. Calcul de la valeur de Webedia

Le capital de Webedia est composé de 214.941 actions (lequel tient compte de l'augmentation de capital réservée à Fimalac, de l'apport TFCO et de l'exercice des BCE).

Dans le cadre de la transaction, les actions ont été valorisées à 401,30 €.

La valeur globale de Webedia à l'issue de la transaction après prise en compte de l'augmentation de capital réservée à Fimalac, de l'apport TFCO et de l'exercice des BCE, s'élève donc à 86.255.823,3€.

2. Calcul de la valeur de Financière Allociné

Le prix payé pour 98% de Financière Allociné (hors Kinopoisk) a été de 66.934.091,24 € (valeur payée par Fimalac pour 98% du capital social d'Allociné), soit 68.298.146,39 € pour 100% des titres et 11,83 € par action (arrondi à deux décimales après la virgule).

3. Parité d'échange

$401,30 \text{ €} : 11,83 \text{ €} = 33,92 \text{ €}$

La parité d'échange proposée est donc de 1 action Webedia pour 34 actions Allociné.

4. Rémunération apport

Fimalac apporte 5.657.076 actions Allociné contre 166.384 actions Webedia et renonce à toute indemnisation relative aux rompus (0,58 action Webedia) et à toute souste.